

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00840

Numéro SIREN : 481 357 820

Nom ou dénomination : A.R.P.FONCIER

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005343

HOLDING 2FR

Société par actions simplifiée au capital de 523.400 euros
Siège social : 57 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse
301 169 116 RCS Toulouse

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 31 DECEMBRE 2022

Les soussignés :

- **Monsieur François Rieussec,**
Demeurant 25 rue de l'Eglise – 31150 Fenouillet,
Propriétaire de 3 actions en pleine propriété,
- **Asteria**
Dont le siège social est situé 25 rue de l'Eglise – 31150 Fenouillet,
Propriétaire de 2.617 actions en pleine propriété,
- **Odysseia**
Dont le siège social est situé 25 rue de l'Eglise – 31150 Fenouillet,
Propriétaire de 1.307 actions en pleine propriété,
- **Volta**
Dont le siège social est situé 25 rue de l'Eglise – 31150 Fenouillet,
Propriétaire de 1.307 actions en pleine propriété,

Seuls associés (les « **Associés** ») détenant ensemble l'intégralité du capital social de la société **HOLDING 2FR**, société par actions simplifiée au capital de 523.400 euros dont le siège social est situé 57 Boulevard de l'Embouchure - 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 481 357 820 (la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion absorption établi le 17 novembre 2022 prévoyant l'apport à titre de fusion de la société A.R.P. Foncier, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations (le « **Traité de Fusion** ») au profit de la société **HOLDING 2FR** ; et
- des statuts de la société ;

Ont pris les décisions suivantes :

- approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société A.R.P. Foncier ;
- constatation de la réalisation de ladite fusion et de la dissolution de la société A.R.P. Foncier, sans liquidation de cette dernière ;



- modification de la dénomination sociale ;
- modification corrélative des statuts de la Société ;
- pouvoirs.

Cabinet Christian Laffite régulièrement convoqué, est absent et excusé.

PREMIERE DECISION

*(Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société
A.R.P. Foncier)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 17 novembre 2022 contenant apport à titre de fusion par la société A.R.P. Foncier, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2021 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération et d'un état comptable arrêté au 30 septembre 2022 et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes susvisés, approuve cet apport-fusion et les apports effectués par la société A.R.P. Foncier et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Toulouse, l'intégralité du capital de la Société et de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 740 219 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 10.000 actions de la société A.R.P. Foncier, absorbée, dont elle était propriétaire (soit 2.880.000 euros) différence par conséquent égale à - 139.781 euros, constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207).

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de ladite fusion et de la dissolution de la société A.R.P. Foncier, sans liquidation de cette dernière)

Au vu de l'adoption des délibérations qui précèdent, les Associés constatent la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société A.R.P. Foncier par la Société, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société A.R.P. Foncier.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, les Associés décident d'ajouter à l'article 6 des statuts de la Société intitulé « Apports » un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les Associés, par décisions du 31 décembre 2022, ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société A.R.P. Foncier, société par actions simplifiée au capital social de 500.000 €, dont le siège social est situé au 57 Boulevard de l'Embouchure - 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 408 470 250. La Société détenant l'intégralité du capital de la Société et de la société absorbée A.R.P. Foncier, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. »

Le reste des statuts est inchangé.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Modification de la dénomination sociale)

Les associés, décident de modifier la dénomination sociale de la société, et la remplacée par « A.R.P. Foncier », et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

« La société prend la dénomination sociale suivante : A.R.P. Foncier »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

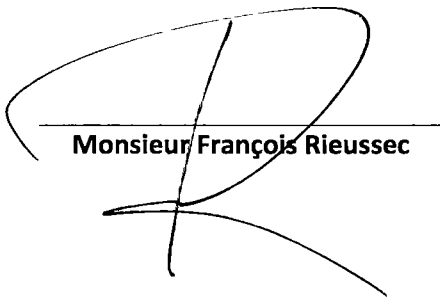
Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

* *
*

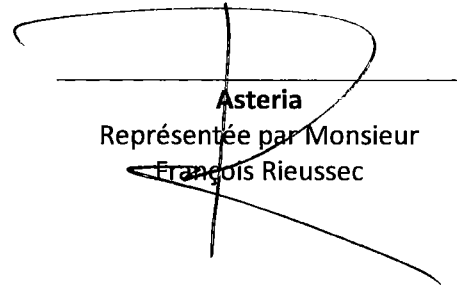


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui après lecture, a été signé par les Associés.

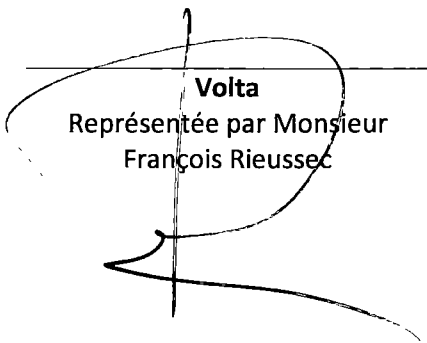
A Toulouse, le 31 décembre 2022,



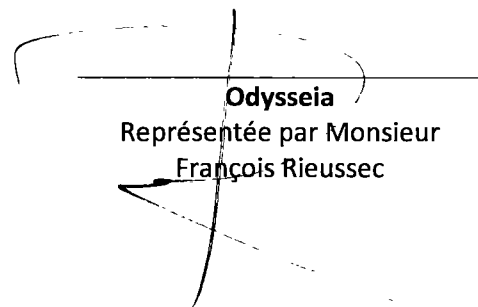
Monsieur François Rieussec



Asteria
Représentée par Monsieur
François Rieussec



Volta
Représentée par Monsieur
François Rieussec



Odysseia
Représentée par Monsieur
François Rieussec

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

FUSION – ABSORPTION

de la société

A.R.P. FONCIER

par la société

HOLDING 2FR

[Handwritten signature]

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	MOTIFS ET BUT DE LA FUSION	5
ARTICLE 2.	APPORT-FUSION	6
2.1	DISPOSITIONS PREALABLES	6
2.2	FUSION.....	6
2.3	COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION.....	7
2.4	METHODE D'EVALUATION.....	7
2.5	APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	8
2.6	REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION.....	9
2.7	PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE	9
2.8	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – REMISE DE TITRES	9
ARTICLE 3.	CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ABSORBEE	
	9	
3.1	CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	9
3.2	ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE	11
ARTICLE 4.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	11
ARTICLE 5.	DECLARATIONS GENERALES.....	11
5.1	DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	11
5.2	DECLARATIONS FISCALES.....	12
ARTICLE 6.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
6.1	FORMALITES.....	14
6.2	DESISTEMENT	14
6.3	REMISE DE TITRES	15
6.4	FRAIS	15
6.5	POUVOIRS	15
6.6	ELECTION DE DOMICILE	15
6.7	LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE	15

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **A.R.P. FONCIER**, société par actions simplifiée au capital social de 500.000 €, dont le siège social est situé au 57 Boulevard de l'Embouchure - 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 408 470 250,

représentée par Monsieur François Rieussec, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

ci-après désignée « **ARP Foncier** » ou la « **Société Absorbée** »,

2. **HOLDING 2FR**, société par actions simplifiée au capital de 523.400 euros dont le siège social est situé 57 Boulevard de l'Embouchure - 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 481 357 820,

représentée par Monsieur François Rieussec, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

ci-après désignée « **H2FR** » ou la « **Société Absorbante** »,

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

PREAMBULE :

A. Présentation

L'opération de fusion envisagée aux présentes s'inscrit dans le contexte d'une simplification de la structure de détention de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

B. Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet :

- « *Toutes opérations de lotissements et d'aménagement,*
- *Opérations de construction et vente d'immeubles,*
- *Activité de marchand de biens,*
- *Maitrise déléguée d'opérations d'aménagement foncier,*
- *Prestations de services pour la réalisation de projets de promotion immobilière, d'infrastructures ou de superstructures,*
- *Toutes activités similaires, connexes ou complémentaires,*
- *La création, l'exploitation, la prise de participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute société, structure ou établissement de promotion, de construction, d'aménagement foncier, de gestion de patrimoine immobilier, de location de biens mobiliers et immobiliers,*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La Société Absorbante a été immatriculée le 18 mars 2005. Elle expirera le 17 mars 2104.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 523.400 euros. Il est réparti en 5.234 actions de 100 euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

C. Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet :

- « *Toutes opérations de lotissement,*
- *Opérations de construction – vente d'immeubles,*

- *Activité de marchand de biens,*
- *Maîtrise déléguée d'opérations d'aménagement foncier,*
- *Prestation de services pour la réalisation de projets de promotion immobilière, d'infrastructures ou de superstructures,*
- *Toutes activités similaires, connexes ou complémentaires.*
- *la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattache directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupement de sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de tous fonds nouveaux, achats de fonds, apports, souscriptions, ou achats d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusions, de sociétés de participations, de groupements, d'alliances ou de commandites.*
- *Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »*

La Société Absorbée a été immatriculée le 1^{er} août 1996. Elle expirera le 31 juillet 2095.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 500.000 euros. Il est réparti en 10.000 actions de treize euros (50 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

D. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

La Société Absorbante détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient à ce jour aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La fusion-absorption de ARP Foncier par H2FR (la « **Fusion** »), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, s'inscrit dans un contexte de simplification de la structure de détention de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La simplification envisagée répondrait aux objectifs suivants :

- (i) réalisation d'économies de coûts de fonctionnement (coûts administratifs, comptables et financiers) ; et
- (ii) rationalisation de la structure du groupe et simplification de l'organigramme.

Article 2. APPORT-FUSION

2.1 Dispositions préalables

- 2.1.1 La Fusion est soumise aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions de l'article 1844-4 du Code civil.
- 2.1.2 La Société Absorbante détenant, à la date des présentes, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, l'opération constitue une fusion-renonciation intégrale n'entraînant pas d'augmentation de capital de la Société Absorbante.

2.2 Fusion

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que sous les conditions décrites ci-après, et notamment sous les conditions suspensives stipulées à l'**Article 3** ci-après, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine à la date de réalisation effective de la Fusion (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés à l'**Article 2.5** ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021, date des comptes servant de base pour l'établissement de la Fusion ; il est précisé que l'énumération de l'**Article 2.5** n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée ;
- la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 d'un point de vue comptable et fiscal et, corrélativement, les résultats de toutes opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante depuis cette date ;

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

2.3 Comptes servant de base à la Fusion

2.3.1 Les termes et conditions du présent traité de Fusion (le « **Traité de Fusion** ») ont été établis par les Parties sur la base de leurs comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ainsi que sur la base de situations comptables intermédiaires arrêtées au 30 septembre 2022, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

2.3.2 Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été dûment arrêtés et approuvés, et ont été certifiés par le commissaire aux comptes.

2.3.3 Les comptes sociaux des Parties arrêtés au 31 décembre 2021 figurent en **Annexe**.

2.4 Méthode d'évaluation

En application des dispositions du Règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC 2004-01) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, intégré au Plan Comptable Général par le Règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014, lui-même modifié par le Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, puis du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, la Fusion est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, celle-ci étant sous le contrôle de la Société Absorbante à la date du présent Traité de Fusion.

Sur le plan comptable, la Fusion est soumise aux dispositions du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019.

2.5 Apport de la Société Absorbée

2.5.1 Actifs apportés

Actif apporté	Brut (€)	Amortissements et dépréciations	Net (€)
Autres immobilisations corporelles	58.688	48.530	10.158
Avances et acomptes	60.111	/	60.111
Participations	28.500	5.500	23.000
Autres immobilisations financières	9.247	/	9.247
Stocks (En cours de production de biens et services (c.l.))	576.992	33.927	543.065
Créances (clients et comptes rattachés)	9.368	/	9.368
Créances (Autres)	399.952	/	399.952
Disponibilités	2.212.496	/	2.212.496
Charges constatées d'avance	2.922	/	2.922
Total	3.358.275	87.957	3.270.319

2.5.2 Passif pris en charge

Passif pris en charge	(€)
Provisions pour risques	135.000
Emprunt dettes auprès des établissements de crédit	3.849
Emprunts et dettes financières divers	95.470
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	154.850
Dettes fiscales et sociales	35.709
Autres dettes	105.222
Total	530.100

2.5.3 Actif net apporté

Le montant de l'actif net apporté, correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élève à la somme de :

- Total de l'actif : 3.270.319 €
- Total du passif pris en charge : 530.100 €
- Actif net apporté de : 2.740.219 €

2.5.4 Mali de fusion

L'écart négatif constaté entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2.740.219 euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée, dont elle était propriétaire (soit 2.880.000 euros) représente un mail de fusion égal à 139.781 euros.

2.6 Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détenant à la date des présentes la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, l'opération constitue une fusion-absorption intégrale.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'augmenter le capital de la Société Absorbante en rémunération de l'apport-fusion de la Société Absorbée, ni de procéder à l'échange de d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, ni corrélativement de déterminer un rapport d'échange entre les titres desdites sociétés.

2.7 Propriété – Jouissance - Rétroactivité

2.7.1 En application de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, les Parties, de convention expresse, décident que la Fusion prendra effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, à compter du 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »).

2.7.2 Il est expressément stipulé que toutes les opérations engagées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

2.8 Dissolution de la Société Absorbée – Remise de titres

2.8.1 La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'organe compétent de Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

2.8.2 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ABSORBEE

3.1 Charges et conditions de la Fusion

3.1.1 Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles définies ci-dessous.

3.1.2 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

- 3.1.3 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer, en l'acquit de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'énoncé à l'**Article 2.5.2**. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Il est précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2021 indiqué à l'**Article 2.5.2** est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité de Fusion et notamment les passifs ayant une cause antérieure à la Date d'Effet mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

- 3.1.4 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toute action judiciaire en cours ou nouvelle, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 3.1.5 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 3.1.6 La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- 3.1.7 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.8 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant pour sa part à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3.2 Engagements de la Société Absorbée

- 3.2.1 La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité dans le cours normal des affaires et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante.
- 3.2.2 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements nécessaires, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et à l'entier effet du Traité de Fusion.
- 3.2.3 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toutes natures s'y rapportant.

Article 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation de la fusion par la décision collective des associés de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision collective des associés de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Article 5. DECLARATIONS GENERALES

5.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- (i) qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (ii) qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- (iii) que son patrimoine n'est menacé d'aucune procédure d'expropriation ;

- (iv) que le matériel et autres biens meubles ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autres que celle figurant sur l'état des inscriptions communiquées à cette dernière à la date des présentes, étant entendu que, si une autre inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certification de radiation à ses frais.

5.2 Déclarations fiscales

5.2.1 Dispositions communes

Les Parties déclarent que les sociétés participantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir en vue du paiement éventuel de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2.2 Option pour le régime de l'article 210 A du CGI

La Fusion prend effet au 1^{er} janvier 2022 (0 heure) sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2021. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1^{er} janvier 2022 sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI. A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et notamment, le cas échéant, à :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, les amortissements dérogatoires et subventions d'investissement, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10%, de 15%, de 18%, de 19 % ou de 25% ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) et des plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à reprendre à son bilan, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- le cas échéant, à se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 de l'Annexe II du même Code.

En outre, la société absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts

5.2.3 **Droits d'enregistrements**

Conformément aux termes de l'article 816 du CGI, la Fusion intervenant entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée gratuitement.

5.2.4 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports de biens meubles incorporels et de biens mobiliers sont dispensés de TVA.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

La Société Absorbée transfèrera, le cas échéant, à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération.

Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend la Société Absorbante. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification comptable dudit crédit.

5.2.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, et la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime de faveur que ce soit en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA ou de droits d'enregistrement.

Elle s'engage notamment à se substituer à cette société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière notamment en application des dispositions des articles 210 A et 210 B ainsi qu'à reprendre, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Article 6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Formalités

6.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et de dépôt légaux relatives à la Fusion.

6.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration qu'il appartiendra pour mettre à son nom les biens apportés.

6.1.3 La Société Absorbante fera également son affaire, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

6.1.4 La Société Absorbante remplira de manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

6.2 Désistement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société,

sur les biens et droits apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité de Fusion.

6.3 Remise de titres

A la Date de Réalisation, la Société Absorbée remettra à la Société Absorbante les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et toute autre pièce relative aux biens et droits apportés.

6.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires se rapportant à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

6.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont expressément donnés dès à présent :

- (i) aux soussignés ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, à l'effet, s'il y'a lieu, de faire tout le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétif ;
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

6.6 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

6.7 Loi applicable – Juridiction compétente

Le Traité de Fusion sera soumis, pour sa validité, son interprétation et son exécution, à la loi française.

Les litiges auxquels il pourrait donner lieu, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés par une transaction, seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Fait à Toulouse,

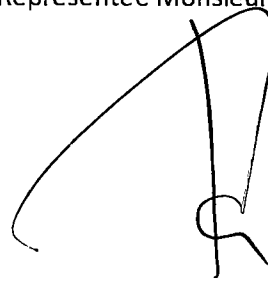
Le 17 novembre 2022,

En sept (7) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, et quatre pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

Pour la Société Absorbante
HOLDING 2FR
Représentée Monsieur François Rieussec



Pour la Société Absorbée
ARP FONCIER
Représentée Monsieur François Rieussec



Annexe

Comptes sociaux des Parties au 31 décembre 2021 servant de base à la Fusion

Direction Générale des Finances Publiques

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le 01012021 et clos le 31122021 Régime simplifié d'imposition ☐ Régime réel normal ☒
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble de groupe ☐ Si PME innovante ☐ Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage art. 209-O B (entreprises de transport maritime) ☐Adresse du service où doit être déposée cette déclaration : SIE TOULOUSE NORD-OUEST
rue de la cité administrative
Cité administrative
31098 TOULOUSE CEDEX
Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :

A IDENTIFICATION

SAS HOLDING 2FR
57 Boulevard De l'embouchure

Identification du destinataire

31200 TOULOUSE

48135782000028

Insp. IFU

N° dossier

N° Siret

Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement :

B ACTIVITÉ

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Promotion immobilière

Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Article 223 A à U du CGI)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère.

n° SIRET

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf notice)

1 Résultat fiscal Bénéfice imposable au taux normal 0 Bénéfice imposable au taux de 15 % Déficit (report de la ligne XO du 2058A ou 372 du 2033B) 141 958

Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10%

2 Plus-values Plus-values à long terme imposables au taux de 15% Plus-values à long terme imposables au taux de 19% Autres plus-values imposables au taux de 19% Plus-values à long terme imposables au taux de 0% Plus-values exonérées art.238 quinquies

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

(cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprises nouvelles art. 44 sexies ☐Jeunes entreprises innovantes ☐Zones franches urbaines
Territoire entrepreneur art. 44 octies A ☐Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies ☐Entreprises nouvelles art.44 septies ☐Zones franches d'activité art.44 quaterdecies ☐Zone de développement prioritaire art. 44 septidécies ☐Autres dispositifs ☐Bassins urbains à dynamiser (BUD) art.44 sexdecies ☐

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)

Plus-values exonérées relevant du taux à 15%

Sociétés d'investissements immobiliers cotées ☐

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf la notice de la déclaration 2065)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

1 Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement

2 Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale

d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf notice)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %

F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

1- Si vous êtes l'entreprise tête de groupe soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223 quinquies C-I-1 du CGI) ☐

2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, l'adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2) ☐

Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, l'adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?

OUI

Si oui, indication du logiciel utilisé

COMPTABILITE EXPERT

ECF ☐

Nom et adresse du prestataire

OGA/OMGA ☐ Viseur conventionné ☐

Nom, adresse, téléphone :

- Professionnel de l'expertise comptable :

PARTNER

25 bis Avenue Marcel Dassault
31500 TOULOUSE

- Conseil :

- CGA/OMGA ou viseur conventionné :

N° d'agrément

A TOULOUSE

le 10062022

Signature et qualité du déclarant

FRANCOIS RIEUSSEC

PRESIDENT

SAS HOLDING 2FR
31122021

H REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Payées par la société elle-même	(a)	428 572
Payées par un établissement chargé du service des titres	(b)	

7. Montant des revenus répartis

total (n d h)	428 572
---------------	---------

I REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

- SARL - tous les associés ;
- SCA - associés gérants ;
- SNC ou SCS - associés en nom ou commandités ;
- SEP et sté de copropriétaires de navires - associés, gérants ou coparticipants

১০৭৮৮
 ১০৭৮৮
 ১০৭৮৮

**le verse-
ment a**

N° de la feuille annexe à :	Montant des sommes versées :		
	à titre de traitements et émoluments	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6

Montant des sommes versées :

à titre
de traitements
émoluments

à titre de frais de représentation,
de mission et de déplacement

à titre de frais professionnels
autres que ceux visés dans les
colonnes 5 et 6

**Indemnités
forfaitaires**
5

**Remb
semen
6**

**Indemnités
forfaitaires**

Rembours
sements
2

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 Bis-SD (SUITE)
(2022)

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

Désignation de l'entreprise **SAS HOLDING 2FR**
et Date de clôture de l'exercice **31122021**

J DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2021, montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

**CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION
MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT)** (voir les explications figurant sur la notice)

	Taux de 0 %	Taux de 15 % (art. 219 I a ter et a quater)	Taux de 19 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVL de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice

Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice

K

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE _____ ou exercice

Désignation de l'entreprise **SAS HOLDING 2FR**

du **01012021**

Adresse **57 Boulevard De l'embouchure**

31200 TOULOUSE

au **31122021**

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ①								
NOM, PRENOM ET EMPLOI OCCUPÉ					ADRESSE COMPLÈTE			
1	RIEUSSEC FRANÇOIS	PRESIDENT	25 RUE DE L'EGLISE	31150 FENOUILLET				
2	TULOUP-RIEUSSEC LAURE	DIRECTRICE ADM ET FINA	25 RUE DE L'EGLISE	3150 FENOUILLET				
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	DEPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③)	Valeur des avantages en nature (v. notice ④)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4		aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	240 000			240 000				240 000
2	51 614			51 614				51 614
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
**	291 614			291 614				291 614

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	
Total	

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ①) :			
Total des dépenses		Bénéfices imposables ⑨	
- de l'exercice(total col. 9 + total col. 10) ⑩	291 614	- de l'exercice ⑩	(141 958)
- de l'exercice précédent ⑩	305 428	- de l'exercice précédent ⑩	(40 373)
Nom et qualité du signataire FRANÇOIS RIEUSSEC PRESIDENT		A TOULOUSE....., le 10/06/2022..... Signature,	

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche

Désignation de l'entreprise : SAS HOLDING 2FR		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12						
Adresse de l'entreprise : 57 Boulevard De l'embouchure		Durée de l'exercice précédent * 12						
Numéro SIRET * 4 8 1 3 5 7 8 2 0 0 0 0 2 8		Néant ☐ *						
		Exercice N, clos le, 31122021	N-1 31122020					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2					
		Net 3	Net 4					
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
		Fonds commercial (1)	AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	140 000	AO	140 000	140 000	
		Constructions	AP	1 070 027	AQ	455 963	614 064	667 721
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	137 946	AU	64 441	73 505	23 366
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX		AY			
		IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
			Autres participations	CU	2 917 586	CV	2 917 586	2 917 586
			Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		12 800	BE	12 800	12 800		
Prêts	BF		BG					
Autres immobilisations financières *	BH		BI					
TOTAL (II)		BJ	4 278 359	BK	520 404	3 757 955	3 761 473	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	133 277	BS	133 277	134 761	
		Marchandises	BT		BU			
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	150 518	BY	150 518	258 643	
		Autres créances (3)	BZ	1 276 087	CA	1 276 087	1 253 209	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
Disponibilités		CF	171 323	CG	171 323	354 533		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	4 339	CI	4 339			
	TOTAL (III)	CJ	1 735 544	CK	1 735 544	2 001 145		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN						
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	6 013 904	1A	520 404	5 493 499	5 762 619	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :			Créances :			

Désignation de l'entreprise SAS HOLDING 2FR			Néant ☐ *	
			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :523 400.....)	DA	523 400	523 400
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	966 600	966 600
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK ☐)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	52 340	52 340
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1 ☐)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ ☐)	DG	3 122 125	3 066 921
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	303 449	483 775
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	4 967 914	5 093 036
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	328 757	395 598
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI ☐)	DV	84 239	75 245
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	23 894	62 405
	Dettes fiscales et sociales	DY	88 352	136 190
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	344	144
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	525 586	669 583	
Ecart de conversion passif * (V)	ED			
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	5 493 499	5 762 619	
RENOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	277 775	348 726
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

Désignation de l'entreprise : SAS HOLDING 2FR							Néant ☐ *		
		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires				Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens*} \\ \text{services*} \end{array} \right.$	FD		FE		FF	85 337		
		FG	385 037	FH		FI	385 037	508 554	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	385 037	FK		FL	385 037	593 891	
	Production stockée *					FM	(1 484)	(44 725)	
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP		7 732	
	Autres produits (1) (11)					FQ	4	46	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	383 557	556 944	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS			
	Variation de stock (marchandises) *					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	4 910		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	56 780	83 823	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	23 911	25 219	
	Salaires et traitements *					FY	290 970	310 584	
	Charges sociales (10)					FZ	156 481	164 634	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements *} \\ - \text{dotations aux provisions} \end{array} \right.$					GA	69 508	60 506
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	617	27	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	598 268	649 702	
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)					GG	(214 711)	(92 758)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI	12 135	43 281	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	521 662	631 043	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		405	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	521 662	631 448	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	13 957	12 094	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)					GU	13 957	12 094		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	507 705	619 355		
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	289 859	483 315		

Désignation de l'entreprise SAS HOLDING 2FR										Néant ☐ *				
										Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA		695		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB	22 590	500		
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	22 590	1 195		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE		195		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF		540		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)									HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH		735		
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	22 590	460		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	927 809	1 189 587		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	624 360	705 812		
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)										HN	303 449	483 775		
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO				
	(2)	Dont	{ produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)							HY				
	(3)	Dont	{ - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier							HP				
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)									HQ			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées									1H			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées									1J			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)									1K			
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)									HX			
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)									RC			
	(9)	Dont transferts de charges									RD			
	(10)	Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5									A1		7 732	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)									A2			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)									A3			
	(13)	Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 obligatoires A9									A4			
		dont cotisations facultatives Madelin A7 dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8												
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :									Exercice N			
											Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
	Cf. état 2053-Détail des produits et charges exceptionnels												22 590	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N				
										Charges antérieures		Produits antérieurs		

H2FR

Répartition du capital au 09.11.2022

Associé	Nb d'actions en PP	%
François Rieussec	3	0.057317539
Asteria	2617	50
Odysseia	1307	24.97134123
Volta	1307	24.97134123
Total	5234	100

Verif

100

Forme	SAS
RCS	481357820
Montant total KS	523,400.00 €
Valeur action	100.00 €
Vérif	523,400.00 €



Direction Générale des Finances Publiques

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le 01012021 et clos le 31122021 Régime simplifié d'imposition ☐ Régime réel normal ☒
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble de groupe ☐ Si PME innovante ☐ Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage art. 209-O B (entreprises de transport maritime) ☐

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration	SIE TOULOUSE NORD-OUEST rue de la cité administrative Cité administrative 31098 TOULOUSE CEDEX	Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :
A IDENTIFICATION	SAS ARP FONCIER 57 Boulevard De l'embouchure CENTRAL PARK 31200 TOULOUSE	B ACTIVITÉ Activités exercées (souligner l'activité principale): Promotion immobilière Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐
Identification du destinataire	31200 TOULOUSE Insp. IFU N° dossier N° Siret 40847025000015	
Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement :		

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Article 223 A à U du CGI)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante
- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère.

n° SIRET

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf notice)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable au taux normal	30 931	Bénéfice imposable au taux de 15 %	38 120	Déficit (report de la ligne XO du 2058A ou 372 du 2033B)
Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10%					
2 Plus-values	Plus-values à long terme imposables au taux de 15%				
Plus-values à long terme imposables au taux de 19%	Autres plus-values imposables au taux de 19%	Plus-values à long terme imposables au taux de 0%	Plus-values exonérées art.238 quindecies		
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2					
Entreprises nouvelles art. 44 sexies	Jeunes entreprises innovantes	Zones franches urbaines Territoire entrepreneur art. 44 octies A	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies		
Entreprises nouvelles art.44 septies	Zones franches d'activité art.44 quaterdecies	Zone de développement prioritaire art. 44 septdecies	Autres dispositifs		
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art.44 sexdecies	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	Plus-values exonérées relevant du taux à 15%			
Sociétés d'investissements immobiliers cotées					

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf la notice de la déclaration 2065) Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

- 1 Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement
- 2 Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf notice) Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %**F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS**

- 1- Si vous êtes l'entreprise tête de groupe soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223 quinquies C-I-1 du CGI)
- 2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

- 3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2)
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI Si oui, indication du logiciel utilisé SAGEECF ☐ Nom et adresse du prestataire

OGA/OMGA ☐ Viseur conventionné ☐ Nom, adresse, téléphone : - Professionnel de l'expertise comptable : PARTNER - Conseil : - CGA/OMGA ou viseur conventionné : N° d'agrément	25 bis Avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE
--	---

A TOULOUSE le 04082022 Signature et qualité du déclarant FRANCOIS RIEUSSEC PRESIDENT

Désignation de l'entreprise
et date de clôture de l'exercice

I REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

[illegible]

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 Bis-SD (surte)
(2022)

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

Désignation de l'entreprise **SAS ARP FONCIER**
et Date de clôture de l'exercice **31122021**

J DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2021, montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

**CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION
MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT)** (voir les explications figurant sur la notice)

	Taux de 0 %	Taux de 15 % (art. 219 I a ter et a quater)	Taux de 19 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVL de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

K

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE ou exercice

Désignation de l'entreprise **SAS ARP FONCIER**

du **01012021**

Adresse **57 Boulevard De l'embouchure**

31200 TOULOUSE

au **31122021**

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ①								
NOM, PRENOM ET EMPLOI OCCUPÉ					ADRESSE COMPLÈTE			
1	JEFFROY CAROLINE	DIRECTEUR DE PROGRAM	74 AVENUE DE LOMBEZ	31300 TOULOUSE				
2	JOVER JEAN ROBERT	COMMERCIAL	6 RUE PONS CAPDENIER	31500 TOULOUSE				
3	TECHER SABRINA	RESPONSABLE TECHNIQUE	32 BIS RUE DES FONTAINES	31300 TOULOUSE				
4	FAHNER JORDANE	ASSISTANT DE PROGRAM	2 PLACE DU PEROU	31000 TOULOUSE				
5	POUCHELON TATIANA	COMPTABLE	181 ROUTE DE LAVAU	81000 CASTRES				
6								
7								
8								
9								
10								
RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	DEPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③)	Valeur des avantages en nature (v. notice ④)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4		aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	72 163			72 163				72 163
2	13 986			13 986				13 986
3	11 074			11 074				11 074
4	28 933			28 933				28 933
5	15 771			15 771				15 771
6								
7								
8								
9								
10								
**	141 927			141 927				141 927

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS		10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)		1 053
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement		5 403
Total		6 456

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ①) :			
Total des dépenses		Bénéfices imposables ⑨	
- de l'exercice(total col. 9 + total col. 10) ⑩	148 383	- de l'exercice ⑩	329 986
- de l'exercice précédent ⑩	188 551	- de l'exercice précédent ⑩	(198 140)
Nom et qualité du signataire FRANCOIS RIEUSSEC PRESIDENT		A TOULOUSE....., le 04/08/2022..... Signature,	

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche

Désignation de l'entreprise : SAS ARP FONCIER		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12						
Adresse de l'entreprise : 57 Boulevard De l'embouchure		Durée de l'exercice précédent * 12						
Numéro SIRET * 4 0 8 4 7 0 2 5 0 0 0 0 1 5		Néant ☐ *						
		Exercice N, clos le, 31122021						
		N-1 31122020						
		Brut 1						
		Amortissements, provisions 2						
		Net 3						
		Net 4						
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
		Fonds commercial (1)	AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
		Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	48 530	10 158	21 136	
		Immobilisations en cours	AV	AW	60 111	60 111		
		Avances et acomptes	AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
		Autres participations	CU	CV	5 500	23 000	23 000	
Créances rattachées à des participations		BB	BC					
Autres titres immobilisés		BD	BE	550	550	550		
Prêts		BF	BG					
Autres immobilisations financières *		BH	BI	8 697	8 697	8 708		
TOTAL (II)		BJ	156 546	BK	54 030	102 516	53 393	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	33 927	543 065	1 877 020	
		Marchandises	BT	BU				
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	9 368	9 368	84 314	
		Autres créances (3)	BZ	CA	399 952	399 952	612 366	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE				
		Disponibilités	CF	CG	2 212 496	2 212 496	1 357 081	
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	2 922	2 922		
		TOTAL (III)	CJ	3 201 729	CK	33 927	3 167 802	3 930 781
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
Primes de remboursement des obligations (V)		CM						
Ecarts de conversion actif * (VI)		CN						
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	3 358 275	IA	87 957	3 270 318	3 984 175	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	8 697	(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

Désignation de l'entreprise SAS ARP FONCIER				Néant ☐ *		
				Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :500.000.....)			DA	500 000	500 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK ☐)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	50 000	50 000
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1 ☐)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ ☐)			DG	1 862 955	2 380 923
	Report à nouveau			DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	327 263	(117 968)
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	2 740 218	2 812 955
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
	TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	135 000	95 000
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR	135 000	95 000
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	3 849	20 124
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI ☐)			DV	95 470	38 001
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	154 850	729 619
	Dettes fiscales et sociales			DY	35 709	98 018
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	105 222	190 458
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
TOTAL (IV)			EC	395 100	1 076 220	
Ecart de conversion passif * (V)			ED			
TOTAL GENERAL (I à V)			EE	3 270 318	3 984 175	
RENOIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
			Ecart de réévaluation libre	1D		
			Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	395 100
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	1 072 371	

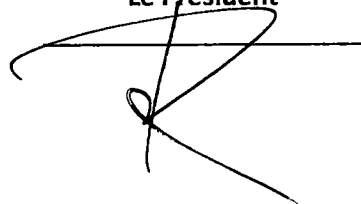
Désignation de l'entreprise : SAS ARP FONCIER							Néant ☐ *			
		Exercice N						Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC				
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens*} \\ \text{services*} \end{array} \right.$	FD	2 098 620	FE		FF	2 098 620	2 174 803		
		FG	55 662	FH		FI	55 662	108 368		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 154 282	FK		FL	2 154 282	2 283 171		
	Production stockée *					FM	(1 333 955)	(1 617 788)		
	Production immobilisée *					FN				
	Subventions d'exploitation					FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	2 011	12 705		
	Autres produits (1) (11)					FQ	574	6		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	822 912	678 095	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS			
	Variation de stock (marchandises) *						FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	3 462	125	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	253 308	475 178	
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	9 099	15 407	
	Salaires et traitements *						FY	130 891	225 834	
	Charges sociales (10)						FZ	50 302	87 201	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements *} \\ - \text{dotations aux provisions} \end{array} \right.$					GA	8 538	16 809	
							GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	40 000	
	Autres charges (12)						GE	112	4	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	495 712	820 558	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	327 200	(142 463)		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH		95 033	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI	1 358	1 367	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	19 778	1 091	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	802		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
	Total des produits financiers (V)						GP	20 579	1 091	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		5 000	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	3 345	33 239	
	Différences négatives de change						GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
Total des charges financières (VI)						GU	3 345	38 239		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	17 235	(37 148)		
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	343 076	(85 945)		

Désignation de l'entreprise SAS ARP FONCIER										Néant ☐				
										Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA	24 229	12 402		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB	15 400			
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	39 629	12 402		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	26 200	5 927		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF	15 327	38 498		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)									HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	41 527	44 425		
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	(1 898)	(32 023)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK	13 915			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	883 120	786 620		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	555 857	904 589		
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)										HN	327 263	(117 968)		
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO				
	(2)	Dont	{ produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)							HY				
	(3)	Dont	{ - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier							HP				
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)									HQ			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées									IH			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées									IJ			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)									IK			
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)									1K			
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)									HX			
	(9)	Dont transferts de charges									RC			
	(10)	Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5									RD			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)									A1	2 011	9 743	
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)									A2			
	(13)	Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 obligatoires A9									A3			
		dont cotisations facultatives Madelin A7 dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8									A4			
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :									Exercice N			
											Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
	Cf. état 2053-Détail des produits et charges exceptionnels										41 527		39 629	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N				
										Charges antérieures		Produits antérieurs		

« A.R.P. FONCIER »
SAS au capital de 523 400 Euros
Siège social : 57, boulevard de l'Embouchure - 31200
TOULOUSE RCS TOULOUSE 481 357 820

STATUTS MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2022

Certifiés conformes
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Article 1
FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 2005 à Fenouillet,

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 janvier 2007, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2
OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations de lotissements et d'aménagement,
- Opérations de construction et vente d'immeubles,
- Activité de marchand de biens,
- Maîtrise déléguée d'opérations d'aménagement foncier,
- Prestations de services pour la réalisation de projets de promotion immobilière, d'infrastructures ou de superstructures,
- Toutes activités similaires, connexes ou complémentaires,
- La création, l'exploitation, la prise de participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute société, structure ou établissement de promotion, de construction, d'aménagement foncier, de gestion de patrimoine immobilier, de location de biens mobiliers et immobiliers,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3
DÉNOMINATION

La société prend la dénomination suivante : « A.R.P. FONCIER »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 57, boulevard de l'Embouchure-31200 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise, six mois avant l'expiration de son terme, par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique conformément à l'article 19-B.

Article 6 APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

Lors de la constitution, les actionnaires ont fait les apports en numéraires suivants :

+Monsieur François RIEUSSEC une somme de 7425 Euros7 425 Euros
+ Madame Angelika KRONERT épouse RIEUSSEC une somme de 75 Euros75 Euros

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte
du 24 novembre 2006 :

+une somme de 32 500 Euros par apport en numéraire32 500 Euros

- Lors de l'augmentation de capital par apport en nature décidée
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 :

Une somme de 483 400 Euros483 400 Euros

Total égal au montant du capital social :523 400 Euros

Les Associés, par décisions du 31 décembre 2022, ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société A.R.P. Foncier, société par actions simplifiée au capital social de 500.000 €, dont le siège social est situé au 57 Boulevard de l'Embouchure - 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 408 470 250. La Société détenant l'intégralité du capital de la Société et de la société absorbée A.R.P. Foncier, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 523 400 Euros (CINQ CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT EUROS) et divisé en 5 234 (CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE) actions de 100 Euros (CENT EUROS) chacune, entièrement libérées.

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières (quelles qu'elles soient), donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 CESSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des articles 1 à 10 ci-après:

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, avec AR en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR. dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11 EXCLUSION

1, L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 28 ci-après.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers, Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sur demande du Président par décision de la collectivité des associés réunie à la majorité des 2/3.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, un directeur général (en cas de pluralité) sera désigné par la collectivité des associés à la majorité simple en conservant ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 15

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président est fixée par les actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'Assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19

DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22

COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23

RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25
COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 26
LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27
CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Fin de mise à jour des statuts